

RUANDA-URUNDI KIBUNGO

Territoire de Kibungu

P.V.N° 97/LD



Transmis, le 23/3/57

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali

L'O.P.J. [Signature]

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, sept le 22 jour du mois de mars

NOUS, DE ZUTTER, Luc, Robert, Hubert Officier de Police Judiciaire à compétence générale en territoire de Kibungu

Nous trouvant à Rwamagana

Avons constaté que le nommé RATSJARO, fils de Funshi (+) et de Aïssa (+) orig. de Mureba, Tanganyika Territory, résident à Kigali, territ. Kigali, profession: chauffeur

PRÉVENU DE:

race: muhanza; état civil: marié, père de six enfants
Paraissait s'être rendu coupable de: avoir été trouvé à Rwamagana

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

le 22/3/57 dans la cité indigène sans être muni de ses papiers d'identité

faits prévus et punis par art. 1, 2 O.R.U. 24/77 du 31/5/49

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *de suite* la somme de : *deux cent fr.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200 Fr. à titre d'A.T.—quittance no *237623/B* du *22/3/57*

Fr. à titre d'A.T.—quittance no du

D.l. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

De Zutter, Luc

Rajabur

Jurés

RUANDA-URUNDI

Territoire de Kibungu

P.V.N° 96/LD

Transmis, le 23/3/57

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali

L'O.P.J. [Signature]

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, sept le 22 jour
du mois de mars

NOUS, De Zutter, Luc, Robert, Hubert Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en territ. de Kibungu

Nous trouvant à Rwamaganu

Avons constaté que le nommé MUSEHE, fils de Bukungu (r.v.) et de
Tabasamu (r.v.) orig. de la colline Kigali, territ. Kigali, y

PRÉVENU DE :

résident; race : congolais - mukuru; profession : Foilleur
état civil : marié, père de 2 enfants

Paraissait s'être rendu coupable de : avoir été trouvé à Rwamaganu

INFRACTION

le 22/3/57 dans la cité indigène sous être
muni de ses papiers d'identité

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

faits prévus et punis par art 1, 2 O.R.U. 21/71 du 31/5/49

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de : *cent francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 Fr. à titre d'A.T.—quittance n° *237.622/B* du *22/3/57*
Fr. à titre d'A.T.—quittance n° du

D.l. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

De Zutter, L.

[Signature]

MUEL

RUANDA-URUNDI

Transmis, le 23/3/57

Territoire de Ruanda

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali

P.V.N° 95/21 bis

L'O.P.J. *[Signature]*

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, sept le vingt deuxième jour du mois de mars

NOUS, DE ZUTTER, Luc, Robert, Hubert Officier de Police Judiciaire à compétence générale si Kibungu

Nous trouvant à Rwamagana

Avons constaté que le nommé SADI Majuto, fils de Majuto (+) et de Aniza C.V. orig. de la colline Kigali, tract. Kigali, y résidant, race: congolais Mureba, profession: chauffeur et état civil: célibataire

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de: avoir à Rwamagana le 22/3/57, été trouvé dans la cité indigène sans être muni de ses papiers d'identité

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

faits prévus et punis par art. 1, 2 ORU 27/27 / 37/5/49

Le prénomné, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénomné à verser entre nos mains, avant le la somme de: ~~100 + 100~~ 200 fr.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200

Fr. à titre d'A.T.—quittance n°

231.621/B

du

22/13/57

Fr. à titre d'A.T.—quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



l'O.P.J.

L. De Zutter

